



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 1999/0204(COD)	Procédure terminée
Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande Abrogation Règlement (EC) No 820/97 1996/0228(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 820/97 1996/0229(CNS) Modification 2011/0229(COD) Modification 2013/0136(COD) Sujet 3.10.05.01 Viande 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GUE/NGL PAPAYANNAKIS Mihail	24/11/1999
	Commission au fond précédente	GUE/NGL PAPAYANNAKIS Mihail	24/11/1999
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE KINDERMANN Heinz	19/10/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2284	17/07/2000
	Affaires sociales	2269	06/06/2000
	Agriculture et pêche	2256	17/04/2000
	Agriculture et pêche	2218	15/11/1999
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Événements clés			
13/10/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0487	Résumé
15/11/1999	Débat au Conseil	2218	
15/11/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0088/2000	
11/04/2000	Débat en plénière		
12/04/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0148/2000	Résumé
17/05/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0301	Résumé
05/06/2000	Publication de la position du Conseil	08251/1/2000	Résumé
15/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/07/2000	Vote en commission, 2ème lecture		
03/07/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0193/2000	
05/07/2000	Débat en plénière		
06/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0318/2000	Résumé
17/07/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/07/2000	Signature de l'acte final		
17/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
11/08/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/0204(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 820/97 1996/0228(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 820/97 1996/0229(CNS) Modification 2011/0229(COD) Modification 2013/0136(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152; Règlement du Parlement EP 050
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/12817

Document de base législatif		COM(1999)0487	13/10/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0240/2000 JO C 117 26.04.2000, p. 0047	02/03/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0088/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0005	21/03/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0148/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0062-0130	12/04/2000	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0525/1999 JO C 226 08.08.2000, p. 0009	12/04/2000	CofR	
Proposition législative modifiée		COM(2000)0301 JO C 311 31.10.2000, p. 0217 E	17/05/2000	EC	Résumé
Position du Conseil		08251/1/2000 JO C 240 23.08.2000, p. 0007	05/06/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)0956	08/06/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0193/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0021	03/07/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0318/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0163-0370	06/07/2000	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32003R1082 JO L 156 25.06.2003, p. 0009-0012	23/06/2003	EU	
Document de suivi		COM(2004)0316	27/04/2004	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32004R0911 JO L 163 30.04.2004, p. 0065-0070	29/04/2004	EU	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		RCC0006/2004 JO C 029 04.02.2005, p. 0001-0036	08/07/2004	CofA	Résumé
Document de suivi		COM(2005)0009	25/01/2005	EC	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32005R0644 JO L 107 28.04.2005, p. 0018-0019	27/04/2005	EU	Résumé
Document de suivi		COM(2019)0076	11/02/2019	EC	
Document de suivi		COM(2019)0625	13/12/2019	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2023)0498	30/08/2023	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2000/1760](#)

[JO L 204 11.08.2000, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

OBJECTIF: établir un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine en ce qui concerne l'origine, tout en conservant un régime facultatif pour les mentions autres que l'origine. CONTENU: la proposition de règlement établit les règles générales d'application d'un système d'étiquetage obligatoire de la viande bovine qui doit être institué dans tous les États membres. Les opérateurs et organisations commercialisant de la viande bovine devront faire figurer sur l'étiquette des informations concernant certaines caractéristiques de la viande bovine, ainsi que le lieu d'abattage de l'animal ou des animaux dont elle provient. Le système d'étiquetage obligatoire devra être renforcé à compter du 01/01/2003. Les opérateurs et organisations commercialisant de la viande bovine devront en outre faire figurer sur l'étiquette des informations concernant l'origine, notamment le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage du ou des animaux dont la viande provient. ?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Mihail PAPAYANNAKIS (PSE, GR) qui approuve la proposition de la Commission sous réserve de nombreux amendements. Elle a donc donné son feu vert à un système européen obligatoire d'identification des bovins et d'étiquetage du boeuf et des produits à base de viande bovine, qui doit entrer en vigueur le 1er septembre 2000. La commission a estimé que l'étiquette ne devait pas contenir trop d'informations. Les consommateurs seraient informés plus efficacement si les étiquettes indiquaient l'État membre ou le pays tiers d'origine plutôt que la région précise d'origine de la viande, comme le propose la Commission européenne. Quant au boeuf importé de pays tiers, l'accent a été mis sur le fait que les mêmes règles d'étiquetage devaient s'appliquer et que dans les cas où toutes les informations ne seraient pas disponibles, une mention spécifique devrait l'indiquer clairement. Pour les pays tiers incapables de fournir des informations fiables, l'étiquette devrait préciser: "origine non communautaire". À partir du 1er janvier 2003, les étiquettes devront également mentionner les antibiotiques et stimulateurs de croissance éventuellement administrés ainsi que les méthodes d'engraissement utilisées. Enfin, la commission s'est opposée aux dérogations proposées en faveur de la viande de boeuf hachée, découpée et des résidus servant à parer la viande de boeuf, au motif qu'elles ne cadraient pas avec les objectifs de santé publique poursuivis. ?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

En adoptant le rapport de M. Mihail PAPAYANNAKIS (GUE/NGL, Gr), le Parlement demande que les opérateurs et organisations commercialisant de la viande bovine dans la Communauté procèdent à son étiquetage à partir du 1er septembre 2000 (au lieu du 1er janvier 2001). Sur l'étiquette devraient figurer les mentions suivantes : numéro d'identification de l'animal dont provient la viande; numéro d'agrément de l'abattoir avec mention du nom de l'État membre ou du pays tiers où il est situé; numéro d'agrément de l'atelier de désossage avec mention du nom de l'État membre ou du pays tiers où il est situé; date d'abattage de l'animal. Le Parlement demande que le système soit renforcé à compter du 1er septembre 2001 et non pas comme le proposait la Commission à partir du 1er janvier 2003 et demande qu'à partir de cette date les indications suivantes apparaissent sur les étiquettes : - État membre ou pays tiers de naissance; - État membre ou pays tiers où a eu lieu l'engraissement; - État membre ou pays tiers où a eu lieu l'abattage. À noter que le Parlement demande également que les États membres puissent, s'ils le veulent, rendre obligatoires tous ces éléments dès le 1er septembre 2000. Lorsque la viande bovine provient d'animaux nés, détenus et abattus : - dans le même État membre, le Parlement estime que la mention peut apparaître sous la forme "origine" (nom de l'État membre); - dans plusieurs États membres, la mention peut apparaître sous la forme origine (nom des États membres) et non pas origine État membre de la CE comme le propose la Commission; - dans un ou plusieurs États membres et dans un ou plusieurs pays tiers, la mention peut apparaître sous la forme origine (nom des États membres et du ou des pays tiers et non pas sous la forme origine CE et non CE). À noter que s'agissant des animaux nés avant l'entrée en vigueur de l'enregistrement obligatoire le 1er janvier 1998, et dont le lieu de naissance ne peut être clairement identifié, le Parlement demande que l'indication additionnelle suivante figure sur l'étiquette : "naissance non enregistrée (avant le 1er janvier 1998). Pour le Parlement, la viande bovine non conforme au règlement devrait comporter la mention "cette viande n'est pas conforme à la réglementation de l'UE concernant la traçabilité". Les sanctions imposées aux détenteurs pourraient aller jusqu'à une exclusion totale ou partielle, selon le cas, des régimes d'aides communautaires. Le Parlement a rejeté également la proposition de la Commission concernant une demande de dérogation au système d'étiquetage obligatoire en ce qui concerne la viande hachée, les résidus de parage de viande ou la viande découpée au motif que cette dérogation n'est pas justifiée au regard des objectifs de la santé publique. Enfin, le Parlement demande que dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement, le champ d'application du règlement soit étendu aux produits transformés contenant de la viande bovine et des produits à base de viande bovine. ?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en principe, les amendements du Parlement européen qui visent à : - supprimer une date qui aurait pu empêcher la Commission de reconnaître la nature opérationnelle de certaines bases de données nationales, et à réduire le délai imparti aux États membres pour appliquer le règlement, - préciser que l'étiquetage doit s'effectuer à tous les stades de la commercialisation de la viande en question, - disposer, d'une manière générale, que le règlement ne doit pas affecter d'autres dispositions législatives concernant l'étiquetage, - permettre, dans la définition de l'étiquetage, d'apposer sur de la viande bovine non préemballée d'autres informations écrites et visibles, - permettre d'indiquer comment l'étiquetage obligatoire dans les États membres peut coexister avec des modes d'étiquetage régionaux sans porter atteinte aux indications et dénominations d'origine protégées, dans le respect du règlement (CE) n° 2081/92 du Conseil, - prévoir une simplification en ce qui concerne la tenue des registres d'exploitation pour ce qui est des animaux passant d'une prairie à l'autre dans des zones de montagne; - préciser la définition de la date d'entrée en vigueur qui renvoie maintenant à la date suivant l'abattage des animaux. La Commission accepte également: - que seuls soient mentionnés le numéro d'agrément et l'État membre du lieu d'abattage et de désossage. Toutefois, la Commission maintient que "catégorie" de la carcasse doit figurer sur la liste des indications obligatoires, - que seule l'indication de l'État membre soit retenue et que l'origine soit définie par le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal dont provient la viande (le lieu de désossage étant supprimé). Toutefois, la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux indications obligatoires, faisant toujours l'objet de discussions, n'a pas encore été modifiée, - de supprimer le lieu de désossage de la définition

de l'origine, et de supprimer l'indication "Origine : CE" pour ce qui est de la viande provenant d'un animal né, élevé et abattu dans un seul État membre. Cependant, la Commission maintient sa proposition d'offrir la possibilité d'un étiquetage "CE" pour décrire l'origine de la viande provenant d'animaux nés, élevés et abattus dans plusieurs États membres.?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

La position commune du Conseil retient toutes les modifications incorporées dans la proposition modifiée. La majorité des modifications se basent sur des amendements du Parlement européen, en particulier dans les domaines-clés de la proposition, tels que les dispositions portant sur l'origine de la viande et la date d'entrée en vigueur des mentions d'origine obligatoires, ainsi que le système facultatif. Le Conseil a retenu, en accord avec la Commission, trois amendements du Parlement, à savoir: - clarification du rapport entre le règlement en vigueur et les autres dispositions réglementaires communautaires pertinentes, notamment en matière de viande bovine, - suppression de l'indication "Origine: CE" pour décrire l'origine de la viande bovine provenant d'animaux nés, élevés et abattus dans plusieurs États membres, - restauration d'une procédure d'agrément formelle pour les cahiers des charges d'étiquetage facultatif. Deux autres modifications du texte sont très proches des amendements du Parlement: - la possibilité accordée aux États membres de fixer eux-mêmes, dans la limite acceptée par le Parlement, le délai dans lequel les producteurs sont tenus de notifier les mouvements de bovins, - l'introduction d'un nouvel article afin de permettre la coexistence de l'étiquetage régional avec l'étiquetage obligatoire dans les États membres, sans porter atteinte aux indications et dénominations d'origine protégées. Enfin sur cinq points, le Conseil a proposé, en accord avec la Commission, des modifications qui ne coïncident pas totalement avec celles du Parlement, à savoir: - l'ajout de l'art. 37 du Traité CE comme base juridique, avec l'art. 152, - les indications à fournir sur les étiquettes au cours de la première étape d'étiquetage obligatoire: il est proposé de supprimer la date d'abattage et la durée de maturation minimum mais de retenir la catégorie, - les systèmes nationaux d'étiquetage obligatoire devraient prendre fin à partir de la date d'instauration dans la Communauté de la seconde étape d'étiquetage complet de l'origine, - la seconde étape d'étiquetage complet de l'origine devrait commencer le 1er janvier 2002 (au lieu du 1er septembre 2001 comme le proposait le Parlement), - enfin en ce qui concerne la viande de boeuf hachée, le Conseil a retenu l'idée d'une mesure d'étiquetage simplifiée pour cette viande mais a renforcé la proposition initiale en contraignant les opérateurs à indiquer le code de traçabilité, l'État membre ou le pays tiers dans lequel l'animal a été abattu et l'État membre ou le pays tiers dans lequel la viande de boeuf hachée a été préparée, sans la possibilité de l'indication "non CE". En outre, les opérateurs peuvent compléter l'étiquette par toute autre indication exigée en vertu du système d'étiquetage obligatoire.?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

La Commission soutient la position commune adoptée par le Conseil.?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

En adoptant le rapport de M. Mihail PAPAYANNAKIS (GUE/NGL, GR), le Parlement européen a modifié la position commune du Conseil arrêtant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et prévoyant l'étiquetage obligatoire de la viande bovine et des produits dérivés. Le Parlement a notamment adopté un amendement tendant à ce que la catégorie de l'animal abattu (taureau, veau, etc.) ne soit pas mentionnée sur l'étiquette. Le Parlement a en effet maintenu que cette information serait source de confusion et était peu importante pour le consommateur. En outre, elle occasionnerait des surcoûts aux éleveurs et au secteur de la transformation. De plus, le Parlement a adopté un amendement tendant à ce que, outre les informations concernant le lieu où l'animal de boucherie est né et a été élevé et abattu, des informations complémentaires figurent sur l'étiquette. Enfin, le Parlement souhaite que l'étiquette indique le pays d'où provient la viande hachée, dès lors qu'il s'agit d'un pays autre que le pays de production. Ainsi, le consommateur ne serait pas induit en erreur.?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

OBJECTIF : établir un système efficace d'identification et d'enregistrement des bovins au stade de la production et créer un système d'étiquetage communautaire spécifique dans le secteur de la viande bovine. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1760/2000/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil est parvenu à un accord à l'unanimité pour approuver tous les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture au projet de règlement établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement 820/97/CE. Le règlement ainsi amendé a été arrêté. Le règlement sera applicable à la viande bovine provenant des animaux abattus à partir du 1er septembre 2000. Il établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins comprenant les éléments suivants: - des marques auriculaires pour l'identification individuelle des animaux; - des bases de données informatisées; - des passeports pour les animaux; - des registres individuels tenus dans chaque exploitation. Aucun animal né après de 31 décembre 1997 ne peut quitter une exploitation dans être identifié conformément aux dispositions de la directive. Le règlement établit également un système transparent d'étiquetage obligatoire en deux étapes. La première étape, applicable dès la mise en oeuvre du règlement, vise à informer le consommateur des indications concernant: - le numéro de référence assurant la relation entre la viande et l'animal ou les animaux; - le numéro d'agrément de l'abattoir et de l'atelier de découpage; - le ou les États membres (ou pays tiers) où ont eu lieu l'abattage et le découpage. À compter du début de la deuxième étape, qui commencera au 1er janvier 2002, l'étiquette devra également comporter des informations sur l'État membre ou pays tiers de naissance et sur les États membres ou pays tiers où a eu lieu l'engraissement. Les amendements proposés par le Parlement en deuxième lecture ont un objectif double: - suppression de la mention obligatoire de la catégorie de l'animal ou des animaux; - renforcement des dispositions relatives à la viande bovine hachée, de manière à faire apparaître l'origine au cas où il ne s'agit pas du pays où la viande hachée a été élaborée. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/08/2000.?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

Dans un rapport au Conseil et au Parlement européen, la Commission évalue l'application de la législation relative à l'étiquetage de la viande bovine faite par les États membres, examine la faisabilité d'une extension éventuelle de l'étiquetage de l'origine de la viande bovine aux produits transformés à base de viande bovine ainsi qu'à la viande bovine préparée par les opérateurs du secteur de la restauration collective et privée et formule des propositions qui serviront de base de discussion. Le rapport conclut que la législation communautaire a apporté les garanties attendues par le consommateur en matière de traçabilité et d'étiquetage de l'origine de la viande bovine. Elle a largement contribué à restaurer la confiance du consommateur et à rétablir le niveau de consommation de la viande bovine dans l'Union européenne et, de ce fait, doit être maintenue. Cependant, elle a conduit selon le commerce européen à une certaine re-nationalisation du commerce de la viande bovine, en particulier pour les produits de viande bovine qui sont vendus directement au consommateur final (secteur de la vente au détail). Dès lors, l'introduction de la possibilité d'indiquer une mention d'origine UE, à la place des origines nationales et sans affaiblir les garanties apportées au consommateur, pourrait être examinée. Cette possibilité serait limitée aux établissements qui préparent des découpes de viande bovine destinées directement au consommateur final. Dans cette hypothèse, ce serait alors à ces opérateurs de décider de l'indication d'une origine nationale ou communautaire, en fonction de la demande des consommateurs et du secteur de la distribution. Des difficultés techniques d'application ont également été constatées. Elles concernent les contraintes d'homogénéité des lots de découpes de viande bovine au niveau des établissements de 2ème découpe, la constitution et l'étiquetage des lots de chutes de découpe de viande, les modalités d'information du consommateur pour les produits non préemballés et le système d'étiquetage facultatif de la viande bovine. Sans modifier les garanties apportées au consommateur, la Commission se propose donc d'adopter selon la procédure du comité de gestion, un certain nombre de mesures destinées à améliorer et à faciliter l'application de ce règlement. Elles consistent notamment à : - permettre l'assemblage de viande bovine provenant de plusieurs ateliers de 1ère découpe au sein d'un même lot de 2ème découpe; - adopter des mesures simplifiées pour l'étiquetage des chutes de découpe et celui des produits de viande bovine présentés à la vente à l'état non préemballé; - faciliter la reconnaissance mutuelle des agréments accordés, par les autorités nationales ou régionales compétentes, aux cahiers des charges du système d'étiquetage facultatif de la viande bovine. En revanche, la Commission n'est pas favorable pour étendre les dispositions d'étiquetage de l'origine de la viande bovine aux produits transformés à base de viande bovine, aux produits d'assemblage de viande bovine et d'autres ingrédients, ainsi qu'à la viande bovine cuisinée élaborée par le secteur de la restauration collective, privée et de la restauration rapide. Pour la production de viande hachée, la Commission est d'avis que l'introduction de la possibilité d'assembler de la viande bovine provenant de plusieurs pays d'abattage au sein d'un même lot de viande hachée, pourrait poser des problèmes de traçabilité de l'origine de la viande bovine. Sur la base de ce rapport, la Commission souhaite engager la discussion au Conseil et au Parlement européen sur l'évaluation de la situation et sur la nécessité éventuelle de modifier les dispositions en vigueur. À l'issue de cet examen, la Commission fera les propositions appropriées.?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 911/2004/CE de la Commission portant dispositions d'exécution du règlement 1760/2000/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation. CONTENU : le présent règlement définit certaines règles uniformes minimales pour la conception et le modèle des marques auriculaires. Les marques auriculaires doivent comporter des informations sur l'État membre d'origine ainsi que sur l'animal lui-même. Le type de codage le plus approprié pour ces informations est le code du pays, à deux lettres, suivi de douze chiffres au maximum. L'utilisation de codes-barres pourrait être autorisée, en sus de la combinaison constituée par le code du pays et un maximum de douze chiffres. Dans le but d'éviter des difficultés dans les échanges intracommunautaires de bovins et de clarifier les règles actuelles, les détenteurs d'animaux sont autorisés à obtenir à l'avance, s'ils le souhaitent et dans le respect des dispositions nationales, une quantité de marques auriculaires proportionnée à leurs besoins pour une période maximale d'un an. En cas de perte de marques auriculaires, le transfert des informations sur des marques de remplacement doit être prévu. Le règlement précise également les informations à porter dans le passeport et dans le registre d'exploitation. Celles-ci doivent être présentées sous une forme qui permette le traçage de l'animal. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.?

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

RAPPORT SPECIAL N° 6/2004 de la Cour des comptes : l'audit de la Cour des comptes avait pour objectif principal d'évaluer le système d'identification et d'enregistrement des bovins (SIEB) au niveau de la Commission (conception, contrôle de la mise en place et suivi) et des États membres (système opérationnel permettant un suivi effectif des animaux depuis la naissance de l'animal jusqu'à son abattage et permettant de s'assurer du paiement correct de toutes les aides directes). L'audit a été mené dans les quatre États membres qui comptent le cheptel bovin le plus important (Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni).

Le système d'identification et d'enregistrement des bovins (SIEB) mis en place dans les quatre États membres plus de deux ans après la date butoir du 31 décembre 1999 présente encore certaines faiblesses. Ainsi, le suivi des passeports des animaux échangés entre États membres n'est pas assuré, il n'y a pas d'échange d'informations entre les bases de données nationales, les bases de données sont alimentées avec retard et le degré de fiabilité des informations figurant dans les bases est souvent insuffisant. Le constat principal réside dans le fait que le SIEB tel qu'il est conçu ne permet pas de garantir la traçabilité des bovins faisant l'objet de mouvements intra ou extra communautaires. Or ces mouvements sont de l'ordre de 3 millions de têtes par an (environ 4 % du cheptel).

La Commission devrait disposer de moyens suffisants pour assumer un véritable rôle de pilotage du système en établissant notamment des règles de gestion uniformes, des indicateurs de qualité ainsi qu'un format d'échange de données entre bases de données nationales. Les échanges de données entre États membres, voire avec les pays tiers, devraient être organisés en vue de maîtriser les flux intra et extra communautaires.

Il conviendrait également de comparer les contrôles administratifs en vigueur dans les différents États membres et de définir les contrôles croisés à réaliser entre les bases de données du SIEB et du SIGC avant paiement des différentes primes. Il conviendrait encore de revoir le dispositif de contrôle sur place, y compris les mécanismes de sanctions, en prévoyant des approches spécifiques par type de détenteur de bovins et d'imposer une approche totalement intégrée avec le SIGC.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

La Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'introduire des dispositifs d'identification électroniques, à la lumière des progrès réalisés dans ce domaine. L'objet du rapport est de faire la synthèse de l'expérience acquise grâce au projet IDEA concernant l'utilisation de l'identification électronique chez les bovins et de tirer des conclusions concernant les conditions d'introduction des systèmes d'identification électronique chez les bovins dans l'Union européenne.

Selon la Commission, l'introduction de l'identification électronique devrait être envisagée à la lumière de sa faisabilité technique et de sa capacité à améliorer le système existant d'identification bovine. La technologie a maintenant atteint un stade de développement suffisant pour permettre son application. Pour décider de la possibilité d'introduire un système d'identification électronique à une échelle communautaire, les conditions suivantes doivent être prises en considération : les structures organisationnelles et les systèmes de gestion des données doivent être bien établis ; les animaux devront être identifiés à tout moment par au moins deux identificateurs, dont l'un doit être une marque auriculaire «visible» et le second peut être un identificateur électronique ; en l'état actuel des connaissances, l'exigence de procéder au marquage dans les vingt jours qui suivent la naissance limite l'utilisation du bolus en raison de la maturité du second estomac du veau ; chaque type d'identificateur doit être maintenu hors de la chaîne alimentaire; les coûts additionnels qu'entraîne l'identification électronique devraient être évalués au regard de son degré de précision plus élevé.

Compte tenu de ces éléments, les options envisageables peuvent être résumées comme suit:

- Option 1 : introduction de l'identification électronique comme système obligatoire dans tous les États membres ;
- Option 2 : introduction de l'identification électronique comme système facultatif, dans lequel les États membres autorisent le remplacement de la seconde marque auriculaire par un identificateur électronique en vue de la future introduction d'un système obligatoire dans les États membres. Des normes techniques communes devraient assurer la compatibilité entre États membres ;
- Option 3 : maintien du statu quo (deux marques auriculaires classiques, identificateur électronique pouvant être utilisé en sus).

A la lumière du règlement 21/2004/CE sur le système renforcé d'identification et d'enregistrement des ovins et caprins, l'Option 2 est l'option jugée la plus intéressante pour les bovins, dans la mesure où elle permettrait à tous les États membres, anciens ou nouveaux, de tirer parti des avantages du système, indépendamment de leur capacité à introduire des systèmes d'identification avancés. L'introduction de l'identification électronique devrait être supervisée au moyen de rapports des États membres à la Commission. Pour être opérationnelles, il faut que les procédures nationales applicables à l'utilisation de l'identification électronique soient mutuellement compatibles, ce qui implique une harmonisation au niveau communautaire. Dans un premier temps, cela concernera les normes techniques des identificateurs électroniques et les systèmes de lecture..

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

ACTE : Règlement 644/2005/CE de la Commission autorisant un système d'identification spécial pour les bovins détenus dans un but culturel et historique dans des locaux agréés conformément au règlement 1760/2000/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le présent règlement vise à établir un système d'identification spécial pour les animaux reconnus par l'autorité compétente comme détenus dans un but culturel et historique dans des locaux agréés à cette fin par cette autorité.

Conformément au règlement 1760/2000/CE, le système d'identification spécial doit prévoir des dérogations uniquement pour l'application ou l'enlèvement des marques auriculaires approuvées. Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions du règlement 1760/2000.

Par dérogation au règlement 1760/2000, il convient de prévoir que les marques auriculaires approuvées puissent être enlevées sans l'autorisation de l'autorité compétente, mais sous son contrôle, après que les animaux ont été déplacés vers les locaux et qu'il n'est pas nécessaire que les animaux nés dans ces locaux portent ces marques auriculaires. Dans les deux cas, les animaux doivent être marqués par des moyens particuliers d'identification. Les marques auriculaires approuvées doivent être appliquées aux animaux lorsqu'ils sont déplacés des locaux ou doivent accompagner les animaux s'ils sont déplacés directement vers d'autres locaux. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2005.

Viande bovine: identification et enregistrement des animaux, étiquetage de la viande

Conformément au règlement (CE) n° 1760/2000, la Commission a présenté un rapport traitant de la mise en œuvre et de l'impact des dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine, y compris la possibilité de réexaminer celles-ci.

Le règlement (CE) n° 1760/2000 a été adopté à la suite de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en vue d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance des consommateurs dans la viande bovine.

Le règlement (UE) n° 653/2014 a modifié le règlement (CE) n° 1760/2000 et a considérablement simplifié les dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine, le principal objectif étant d'alléger la charge administrative des opérateurs et des autorités compétentes ainsi que de réduire les coûts supportés par les opérateurs pour fournir ces informations facultatives. Les règles modifiées ne prévoient plus l'obligation de obtenir une autorisation pour l'étiquetage facultatif de la viande bovine. Ces informations facultatives doivent être conformes à la législation horizontale en matière d'étiquetage, et notamment au règlement (UE) n° 1169/2011 3 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Analyse des évaluations et rapports précédents

Après deux évaluations réalisées en 2004 et en 2009, une troisième évaluation détaillée intitulée «Évaluation des règles de IUE en matière d'étiquetage de la viande bovine» a été réalisée pour le compte de la Commission en 2014, quelques mois après l'adoption du règlement (UE) n° 653/2014.

Pour ce qui est du système d'étiquetage facultatif, les principaux résultats étaient les suivants:

- la quantité de viande bovine relevant des systèmes facultatifs représentait en moyenne 23 % de la quantité totale de viande bovine vendue sur les marchés nationaux des six pays membres ayant pris part à l'étude de cas (DE, FR, IT, ES, UK, IE) ;

- les parties intéressées avaient des avis divergents sur les conséquences de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 653/2014 simplifiant les règles d'étiquetage facultatif: certains ont apprécié la procédure simplifiée; d'autres y voyaient le risque de détérioration de tout le système et de perte de confiance des consommateurs ;

- les consommateurs étaient généralement en mesure de comprendre les mentions fournies conformément aux règles relatives au système facultatif. Certains consommateurs interrogés se sont toutefois plaints que les étiquettes établies conformément aux règles relatives au système facultatif comportaient donc souvent trop d'informations, ce qui est paradoxal en ce sens que les étiquettes sur la viande bovine fournissaient à la fois trop d'informations sans explication suffisante, les rendant difficiles à comprendre ;

- en général, les mentions facultatives ne figuraient pas parmi les facteurs ayant une influence majeure sur le comportement d'achat décrit par les consommateurs eux-mêmes ;

- la plupart des parties intéressées ont souligné que le règlement (UE) n° 653/2014 a introduit des règles relatives à l'étiquetage facultatif pour la viande bovine qui sont conformes aux règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires ;

- certains détaillants craignaient que la simplification de l'étiquetage facultatif de 2014 conduise à une prolifération des étiquettes offrant peu de garanties que les informations fournies sur l'étiquette facultative soient objectives, vérifiables et compréhensibles pour les consommateurs, ce qui pourrait entacher l'image du secteur. D'autres ont estimé qu'il s'agissait d'une évolution positive: la simplification des procédures permet aux opérateurs économiques de développer de nouvelles informations facultatives qui répondent à la demande des consommateurs.

Résultats de la consultation des États membres

Le rapport a mis en avant les points suivants :

- en plus de l'étiquetage facultatif de la viande bovine désormais conforme aux règles horizontales dans tous les États membres, certaines spécificités nationales ont été maintenues dans quatre États membres. Le Portugal et la Slovaquie ont conservé un système national complet de notification et de contrôle, l'Italie a simplifié le système national et, en France, de nombreux opérateurs ont continué à utiliser les cahiers des charges agréés avant 2014, qui prévoient des contrôles par un organisme indépendant ;

- dans l'ensemble, les effets de la simplification ont été jugés positifs par les États membres et les parties intéressées. Les autorités compétentes et les opérateurs n'ont éprouvé aucune difficulté pour instaurer les nouvelles règles aux niveaux administratif et opérationnel ;

- les nouvelles règles ont été accueillies favorablement par la plupart des parties interrogées, car elles ont permis de parvenir à une simplification, à une harmonisation avec d'autres secteurs, à une réduction de la charge administrative et à un renforcement de la capacité des opérateurs à répondre à la demande des consommateurs, sans engendrer de problèmes au niveau des échanges intra-UE ni compromettre l'efficacité et la fiabilité du système ;

- certaines parties interrogées ont mentionné le risque de non-conformités plus fréquentes mais sans apporter de preuves à l'appui qui le confirment. L'analyse des données disponibles sur les taux de non-conformité avant et après l'introduction des nouvelles règles a montré des niveaux de non-conformité comparables.

Conclusion

Sur la base de l'analyse effectuée au cours des évaluations précédentes et des réponses aux questionnaires reçues des États membres et des parties intéressées, la Commission est d'avis que la simplification du système d'étiquetage facultatif de la viande bovine prévue par le règlement (UE) n° 653/2014 fonctionne de manière satisfaisante et qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer les dispositions en vigueur relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine.